

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2022A108

## ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 2022

### Portant sur l'extinction de l'éclairage public à certaines heures sur l'ensemble de la commune

#### Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Auxigny ;

**Vu** l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale;

**Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'éclairage;

**Vu** le Code la route, notamment les articles R.416-4 et suivants, relatifs à l'éclairage et la signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante;

**Vu** les articles L.583-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la prévention des nuisances lumineuses;

**Considérant**, d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ; et d'autre part, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue:

#### ARRÊTE

**Article 1:** L'éclairage public de la commune sera éteint selon les modalités suivantes:

- **Le centre bourg tous les hameaux et lieux dits, de 23h00 à 5h00.**

**Article 2:** L'information des habitants de la commune et des usagers de la route, quant aux modalités de mise en œuvre de cette mesure, sera assurée par les moyens suivants:

- affichage d'une information sur les panneaux légaux de communication des hameaux précisant la plage horaire durant laquelle elle s'applique et attirant l'attention des usagers sur les mesures de prudence élémentaire qu'ils doivent adopter;
- insertion d'une information sur le site Internet de la commune [www.ville-saint-martin-auxigny.org](http://www.ville-saint-martin-auxigny.org) ;

**Article 3:** Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 2022.

**Article 4 :** Délais et voies de recours - Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

#### Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire SDE
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire Préfecture
- 1 exemplaire pour archivage

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 22/09/2022

Le Maire

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le ..... 23 SEP. 2022

